

COMMUNE DE THORIGNY

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre, le Conseil Municipal de THORIGNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la Présidence de Mme Alexandra GABORIAU, Maire.

Date de la convocation : 09 novembre 2023

Présents : Mme Alexandra GABORIAU, M. Benoit ROCHEREAU, M. Cédric SEIGNEURET, Mme Emilie PÉTÉ, M. Jean-Philippe ELINEAU, Mme Gwendoline BOURNONVILLE, M. Sébastien CADOT, Mme Laëtitia RAGUENEAU, M. Alain PÉTÉ, Mme Delphine CHAIGNEAU, Mme Amélie BARRADEAU, M. Gérard MANDIN, Mme Brigitte ROCHETEAU, M. Dominique CHEVOLLEAU ;

Excusé : M. Bernard MAZOUÉ

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 15

M. Bernard MAZOUÉ a donné son pouvoir à M. ROCHEREAU ;

Mme Delphine CHAIGNEAU et M. Jean-Philippe ELINEAU sont arrivés après l'approbation des procès-verbaux.

Quorum : Plus de la moitié des membres élus sont présents, le quorum est atteint

Début de la séance à : 20h00

M. Sébastien CADOT a été désigné secrétaire de séance.

* * *

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL EN DATE DU 17 JUILLET 2023

Vote : oui : 14 non : abstention :

2- APPROBATION DU PROCES-VERBAL EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Vote : oui : 14 non : abstention :

3 - RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : ORGANISATION D'UN DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Thorigny a été approuvé le 15 octobre 2018. La commune souhaite aujourd'hui revoir le développement urbain programmé sur les années à venir, en déplaçant notamment la future zone à urbaniser inscrite au PLU, c'est pourquoi la révision du document d'urbanisme a été prescrite par le conseil municipal lors de sa séance du 14 juin 2021.

Le futur document d'urbanisme, élaboré pour les 10 années à venir, devra permettre d'assurer un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles, dans un souci de gestion économe de l'espace, et dans le respect des objectifs législatifs nationaux et des réglementations locales s'imposant à lui. Il devra également répondre aux enjeux de production de logement lié à l'accueil de nouvelles populations et à la décohabitation, ainsi qu'aux enjeux de mobilité durable, et d'offre en services, équipements et loisirs.

Depuis le 6 juillet 2021, la compétence PLU a été transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération par délibération du conseil communautaire. Ainsi, les grandes étapes de la révision du PLU seront présentées au conseil municipal puis approuvées par le bureau communautaire.

Le PLU doit comporter les documents suivants :

- un rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, indicateurs de suivi et d'évaluation)
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- un règlement écrit et graphique
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- des annexes

Un diagnostic réalisé sur le territoire communal pendant la phase d'études a permis de dégager les principaux enjeux du territoire, qui ont alimenté la réflexion sur les orientations d'aménagement de la commune de demain. Celles-ci seront inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document central du PLU traduisant la stratégie d'aménagement du territoire.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LIÉ AU PADD

Le concept de Développement Durable est apparu pour la première fois en 1987 dans le rapport de Brundtland. C'est lors du Sommet International de Rio en 1992 que cette notion a réellement pris l'ampleur qu'elle connaît aujourd'hui. La proposition, faite lors de ce sommet, était la création d'une charte du Développement Durable qui aurait pu être adoptée par toute la Communauté Internationale.

Le Développement Durable est un moyen de satisfaire les besoins des populations actuelles sans pour autant compromettre les besoins des générations futures. Ainsi la mise en œuvre du développement durable doit répondre aux 5 finalités suivantes :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et entre les générations
- L'épanouissement de tous les êtres humains
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

C'est dans cet esprit que la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 ont instauré l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans les documents d'urbanisme.

C'est également dans cet esprit que la loi Grenelle 1, loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, du 3 août 2009 et la loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement, du 12 juillet 2010, renforcent la notion de développement durable en assignant des objectifs au droit de l'urbanisme. La loi ALUR du 24 mars 2014 vient compléter les objectifs en mentionnant dans les orientations générales, le paysage et en précisant que les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain doivent être chiffrés.

C'est dans ce nouveau cadre réglementaire que le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le Code de l'Urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU en vue de l'arrêter.

Les orientations du PADD sont ainsi présentées au conseil municipal par thématique.

PRINCIPAUX ENJEUX DU TERRITOIRE ISSUS DU DIAGNOSTIC PRÉALABLE

Enjeux environnementaux et paysagers :

- ✓ Maîtriser la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
- ✓ Préserver la ressource en eau, ainsi que la qualité des cours d'eau traversant la commune
- ✓ Préserver le caractère bocager et agricole de la commune

- ✓ Veiller à la continuité des cheminements entre ville et campagne
- ✓ Participer au maintien de la biodiversité par le renforcement des continuités écologiques
- ✓ Développer le recours aux énergies renouvelables (solaire, éoliennes, bois énergie, etc)
- ✓ Préserver le patrimoine bâti et paysager de la commune

Enjeux urbains :

- ✓ Privilégier le renouvellement urbain et le remplissage des dents creuses
- ✓ Limiter l'urbanisation en extension du centre bourg
- ✓ Maintenir une production de logements soutenue pour répondre aux objectifs du PLH 2023-2028
- ✓ Favoriser les projets de réhabilitation des logements anciens et vacants
- ✓ Limiter la constructibilité dans les hameaux

Enjeux économiques :

- ✓ Conforter les entreprises, les commerces et les services existants sur le territoire
- ✓ Soutenir l'activité agricole
- ✓ Soutenir le développement des réseaux numériques sur la commune pour limiter les inégalités d'accès à Internet, et faciliter le raccordement à la fibre optique

Enjeux liés aux déplacements :

- ✓ Poursuivre les actions de développement des modes doux sur la commune et promouvoir la marche et le vélo
- ✓ Intégrer des cheminements doux dans les nouvelles opérations d'aménagement
- ✓ Promouvoir le covoiturage pour limiter les flux de véhicules

Enjeux touristiques :

- ✓ Valoriser le tourisme familial et les activités de sport et de loisirs
- ✓ Valoriser les sentiers de randonnée pédestre de découverte du territoire

ORIENTATIONS PROPOSEES POUR LE PADD

A. ORIENTATIONS URBANISME, AMENAGEMENT, EQUIPEMENT

- ⇒ Maintenir un développement maîtrisé de la commune
- ⇒ Adapter les futurs projets aux contraintes du territoire
- ⇒ Préserver l'identité de la commune

B. ORIENTATIONS PAYSAGE, ESPACES NATURELS, AGRICULTURE

- ⇒ Valoriser le cadre de vie des Thorignais
- ⇒ Préserver les espaces agricoles
- ⇒ Préserver les éléments paysagers de la Trame écologique

C. ORIENTATIONS HABITAT

- ⇒ Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous
- ⇒ Limiter la consommation foncière

D. ORIENTATIONS TRANSPORTS, DEPLACEMENTS, COMMUNICATIONS NUMERIQUES

- ⇒ Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg
- ⇒ Favoriser le développement des nouvelles technologies de communication au service des particuliers et des entreprises

E. ORIENTATIONS ECONOMIE, LOISIRS ET ENERGIES RENOUVELABLES

- ⇒ Conforter le tissu économique
- ⇒ Conforter les loisirs et le tourisme sur le territoire
- ⇒ Economiser et développer les ressources énergétiques

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 202 prescrivait la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2021 actant la prise de compétence PLU par La Roche-sur-Yon Agglomération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** que le débat sur le PADD a eu lieu et que Madame le Maire a clos le débat
- **SOLLICITE** La Roche-sur-Yon Agglomération pour mener un débat sur les orientations du PADD au sein du Bureau communautaire
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

VOTE :

oui : 15

non :

abstention :

4 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS ENVELOPPE « DE BASE » POUR L'ACHAT DE JEUX EXTERIEUR SITUÉS AU THOR'ESPACE

La pratique des fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue une dérogation à ce principe. Cet article a été modifié par l'article 186 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Cet article prévoit, en effet, qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre (un EPCI à fiscalité propre) et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Comme le développe l'annexe 3 du Pacte Fiscal et Financier 2021-2026 portant sur le règlement d'attribution des fonds de concours, 2 enveloppes existent :

- une enveloppe « de base » pour l'attribution de fonds de concours pour les opérations d'intérêt communal

- une enveloppe « modes doux » pour des projets en faveur des modes de déplacement doux.

Madame le Maire propose de solliciter le fonds de concours sur l'enveloppe « de base », pour l'aménagement du nouvel espace vert au Thor'Espace et plus spécifiquement l'installation d'un nouveau jeu extérieur. Plusieurs entreprises ont été sollicitées et leurs propositions ont été soumises au Conseil municipal des Enfants. Leur choix s'est porté sur la proposition de l'entreprise Quali-Cité d'un montant de 13 016,40€.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (TTC)		RECETTES	
Nom de l'opération : Achat de jeux extérieur au Thor'Espace			
Coût de l'opération	13 016,40 € (jeux) + 1 827 € (aménagement)	Fonds de concours Agglomération	7 160,56 €
		ETAT - F.C.T.V.A (16,404%)	2 348,68 €
		Autofinancement	7 160,56€
TOTAL	16 669,80 €	TOTAL	16 669,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'approuver la demande de sollicitation d'un fonds de concours de 7 160.56 € au titre de l'enveloppe 2021-2026 conformément au Pacte fiscal et financier et au règlement d'attribution des fonds de concours.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à conclure la convention de fonds de concours pour cette opération ainsi qu'à signer tout acte nécessaire au versement de ce fonds de concours.
- **IMPUTE** la recette d'investissement sur l'opération « Aménagement du Bourg »

VOTE : *oui : 15* *non :* *abstention :*

5- VALIDATION DU PROJET D'OMBRIÈRES AU COMPLEXE SPORTIF PORTÉ PAR VENDÉE ENERGIE

Madame le Maire présente l'étude technique des ombrières photovoltaïques proposée par Vendée Energie situé sur le parking du complexe sportif.

Compte tenu des conditions actuelles du marché (coût des ombrières et taux d'intérêts), Vendée Energie serait en mesure de financer ce projet à 100%.

Les caractéristiques du projet en phase étude sont les suivantes :

- Puissance : 500 kWc
- Productivité : 1 091h
- Energie produite : 545 MWh/an
- Surface solarisée : 2 300 m²

- Equivalent foyer : 103
- Equivalent habitant : 230

Après en avoir délibéré, et l'unanimité, le Conseil municipal :

- **EMET** un avis favorable au projet de Vendée Energie.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à lancer le projet d'ombrières au complexe sportif par Vendée Energie.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant de mener à bien ce projet.

VOTE : *oui : 15* *non :* *abstention :*

6 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'HEBERGEMENT EN FOURIERE DES ANIMAUX ERRANTS : AUTORISATION DE SIGNATURE

La Ville de La Roche-sur-Yon et six communes de l'agglomération ont des besoins similaires en matière d'hébergement d'animaux errants.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique. Le groupement de commandes proposé sera constitué de 7 membres, à savoir :

- La Ville de La Roche-sur-Yon,
- Dompierre sur Yon,
- Fougeré,
- Nesmy,
- Le Tablier,
- Thorigny,
- Venansault.

Ce groupement, ayant pour objet un service répétitif, est constitué pour une durée illimitée. Le retrait du groupement et l'adhésion de nouveaux membres sont prévus par la convention constitutive.

La Ville de La Roche-sur-Yon est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La première consultation du groupement aura pour objet : « Hébergement des animaux errants en fourrière ».

Il s'agira de conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé en valeur, en vertu des dispositions de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, pour une durée initiale de 1 an, reconductible de manière tacite 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans et pour un montant maximum annuel de 200 000,00 € HT, avec la répartition suivante entre membres du groupement :

<i>Membres du groupement</i>	<i>Montant maximum annuel</i>
La Roche-sur-Yon	140 000,00 € HT
Dompierre-sur-Yon	15 000,00 € HT
Nesmy	15 000,00 € HT
Fougeré	10 000,00 € HT
Le Tablier	5 000,00 € HT
Thorigny	5 000,00 € HT
Venansault	10 000,00 € HT
TOTAL	200 000,00 € HT

Au vu de ce montant, une procédure d'appel d'offres ouvert sera engagée en application de l'article R. 2124-2 du Code de la commande publique.

La convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération mentionne les modalités de règlement par la Ville de La Roche-sur-Yon et les six communes.

Après en avoir délibéré, et l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de groupement de commandes entre la commune de Thorigny et les autres communes membres citée ci-dessus, pour l'organisation de l'hébergement des animaux errants en fourrière, pour une durée illimitée ;
- **ACCEPTE** les termes de la convention de groupement, précisant les missions de la Ville de La Roche-sur-Yon en tant que coordonnateur du groupement ;
- **PREND ACTE** de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée en application des textes en vigueur lors du lancement de la consultation.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;
- **S'ENGAGE** à exécuter avec l'entreprise retenue l'accord-cadre et notamment à transmettre les bons de commande au coordonnateur ;
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre de chaque accord-cadre et à les inscrire préalablement au budget.

VOTE : *oui* : 15 *non* : *abstention* :

7- DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGIE DE L'ÉLU LOCAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- **DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - ⇒ La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - ⇒ L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - ⇒ Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - ⇒ La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
 - ⇒ sous un délai de 15 jours et seront transmis par voie postale ou mail directement à l'adresse personnelle de l'élu ayant saisi le référent.
- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
 - ⇒ un bureau sera mis à disposition en Mairie
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - ⇒ Tarif de 80 euros par personne et par dossier

- ⇒ Tarif de 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée
- ⇒ Tarif de 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

VOTE : *oui : 15* *non :* *abstention :*

8- PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT : PRÉSENTATION DU RAPPORT DE L'EXERCICE 2022

Les articles L.2224-5 et D.2224-1 à D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales prévoient que les collectivités compétentes dans le domaine de l'assainissement ont l'obligation de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (RPQS). Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion du service public d'assainissement (régies, délégations de service public, prestations).

Ce rapport annuel est un document qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel technique et financier du service en vue d'en améliorer la gestion.

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Conseil d'Agglomération en date du 04 octobre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** sur le rapport 2022 du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif de La Roche-sur-Yon Agglomération.

VOTE : *oui : 15* *non :* *abstention :*

9- PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - AVIS SUR LE RAPPORT 2022 DU PRÉSIDENT

L'article L. 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités compétentes dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, réalise un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Vu l'article L. 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles D. 2224-1 et suivant du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 27 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Conseil d'Agglomération en date du 04 octobre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport 2022 du Président sur le prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

VOTE : *oui : 15* *non :* *abstention :*

10- MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI (GRADE ADJOINT TECHNIQUE TERRITOIRAL) : PASSAGE D'UN TEMPS COMPLET A UN TEMPS NON COMPLET (RÉDUCTION DE 10 % DU TEMPS DE TRAVAIL)

Compte tenu de l'organisation de travail à l'école publique, et à la demande de l'agent en poste, Madame le Maire propose de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi (grade d'Adjoint Technique Territorial), actuellement en temps complet pour un passage à un temps non complet (réduction de 10 % du temps de travail).

Ainsi, conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de Agent Technique – ATSEM à l'école publique, à temps non complet créé initialement pour une durée de 35 heures par semaine par délibération du 27/07/2020, à 31h30 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2023,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** la proposition de Madame le Maire.
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

VOTE : *oui : 15* *non :* *abstention :*

11- PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS : AVIS SUR LE NOUVEAU PLAN 2023-2028

La loi ALUR, Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, du 24 mars 2014, prévoit que tout Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPG). Ce plan porte principalement sur l'organisation de la gestion partagée des demandes de logement social et la configuration d'un service d'accueil et d'information des demandeurs. La Roche-sur-Yon Agglomération a adopté, lors de son Conseil du 12 juillet 2016 et par délibération n°120-2016, son PPG pour une durée de 6 ans. À la fin du plan, une évaluation est conduite par l'EPCI et ses résultats permettent l'élaboration d'un nouveau plan.

1) Bilan 2017-2022 du PPG

Les principaux éléments à retenir pour ce bilan 2017-2022 sont :

- Un nombre suffisant de lieux d'accueil et d'information des demandeurs de logement social sur le territoire : il n'a pas été jugé nécessaire d'en développer de nouveaux.
- Une demande de logement social toujours plus importante (+ 32.5 % sur la période, soit 1 108 demandeurs supplémentaires), concentrée à 86 % sur la ville centre, et concernant à 77 % des personnes seules ou des familles monoparentales. Associé à des attributions insuffisantes, on constate tous les ans un allongement du délai d'attribution (délai de 15.9 mois) et l'accentuation de la tension sur le marché locatif social (5.7 autrement dit presque 6 demandeurs pour 1 attribution de logement).
- L'atteinte des objectifs de peuplement des demandeurs du 1er quartile hors Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) : La Loi LEC impose que 25 % des attributions puissent être réalisées hors QPV au bénéfice des demandeurs du 1er quartile. Pour atteindre cet objectif, les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ont défini dans la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) des objectifs graduels annualisés, répartis sur une période de 13 ans (2017-2030). Ainsi, il a été proposé d'atteindre l'objectif de 18 % des attributions totales à destination des demandeurs du 1er quartile à l'horizon 2022. Objectif atteint avec 19.4 % des attributions pour ces publics hors QPV.

- L'atteinte des objectifs de peuplement des demandeurs du 2ème, 3ème et 4ème quartiles dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) : La loi LEC impose un objectif de 50 % de propositions d'attributions en QPV pour les autres quartiles. Cet objectif est atteint avec 75.4 % d'attributions.
- La nécessité de loger les publics prioritaires, avec un objectif national de peuplement de 42,5 %. L'objectif est atteint en 2022 car on a 47.3.% d'attributions aux publics prioritaires hors mutations internes et logements étudiants alors que l'on était à 31.6 % en 2017.
- Une volonté affirmée par les bailleurs de proposer des solutions de logements aux demandeurs en « Délais Anormalement Longs » (plus de 15 mois), n'ayant jamais eu de propositions, n'étant pas locataires du parc HLM, n'étant pas demandeurs exclusifs d'une maison et logés en situation de précarité résidentielle.
- Si 50 % de la demande est concentrée sur les petites typologies (T1+T2) et si depuis 2 ans la demande de T2 dépasse la demande de T3, il apparaît nécessaire de construire davantage de logements de petites et moyennes surfaces (T1/T2) afin de répondre aux phénomènes de décohabitation ou de vieillissement de la population et au profil des demandeurs.
- L'Agglomération expérimente depuis mars 2023, un système de cotation de la demande de logement social, en application de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018.

2) **Nouveau PPG 2023-2028**

Les dispositions du premier plan et ses indicateurs de suivi sont repris dans l'élaboration du nouveau PPG 2023-2028.

Les dispositifs qui en 2017 étaient expérimentaux, cotation de la demande, location choisie (plateforme AL'in d'Action Logement), sont désormais intégrés au nouveau plan.

Après l'ajustement de certains critères et son expérimentation en CAL, la cotation, qui consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande de logement social et leur appliquer une pondération, peut être appliquée sur le territoire avec les critères suivants :

LES CRITERES DE PRIORITES NATIONALES		
<i>Les priorités nationales correspondent aux publics prioritaires définis par le CCH. Un DALO ne cumule pas de points avec du Contingent Préfectoral (CP). Un seul critère CP peut être retenu, celui qui a le plus de points. Après Commission de Relogement, + 10 points supplémentaires sur le CP si le ménage passe en Contingent Préfectoral Etat (CPE).</i>		+10 points si la priorité est validée par l'Etat
DALO (Droit Au Logement Opposable)	+ 50	
Protection Internationale réfugiés (CP 20 à 24)	+ 20	+ 10
Dépourvu de logement ou hébergé par des tiers (CP 25)	+ 20	+ 10
Logement temporaire en structure (CP 26)	+ 20	+ 10
Victime de violences (CP 27)	+ 20	+ 10
Situation de handicap (CP 28)	+ 15	+ 10
Logement indigne ou non décent (CP 29)	+ 15	+ 10
Reprise d'activité professionnelle (CP 30)	+ 10	+ 10
Menacé d'expulsion (CP 31)	+ 10	+ 10
Bénéficiaire de minima sociaux (CP 32)	+ 10	+ 10
Locataire parc privé en délai anormalement long (CP 33)	+ 10	+ 10
Famille monoparentale (CP 34)	+ 10	+ 10
<i>La demande est également prioritaire dans ces conditions :</i>		
1er quartier	+ 10	
Relogement ANRU	+ 10	

LES CRITERES DE PRIORITES LOCALES	
<i>Des critères sur la situation personnelle :</i>	
En cours de divorce ou séparation	+ 10
Victime de violences *	+ 10
Famille monoparentale *	+ 10
Bénéficiaire de minima sociaux *	+ 6
<i>Des critères sur la situation professionnelle :</i>	
Eloigné ou changement du lieu de travail	+ 7
Reprise d'activité professionnelle *	+ 6
<i>Des critères sur le logement actuel :</i>	
Dépourvu de logement ou hébergé par des tiers *	+ 8
Logement indigne ou non décent *	+ 8
Logement inadapté au handicap *	+ 8
Logement repris ou mis en vente par son propriétaire *	+ 8
Locataire parc privé en délai anormalement long *	+ 7
Taux d'effort du logement actuel > 34 %	+ 7
Logement temporaire en structure *	+ 6
Menacé d'expulsion *	+ 5
Logement éloigné des équipements et services	+ 5

**seul si des points sont comptés en Priorités Nationales sur le même critère.
L'objectif est de valoriser au niveau local des demandeurs avec des ressources >= 60 % des plafonds HLM.*

HISTORIQUE ET VIE DE LA DEMANDE	
Ancienneté de 18 à 24 mois	+ 10
Ancienneté de 24 à 30 mois	+ 15
Ancienneté de 30 à 36 mois	+ 20
Ancienneté de 36 à 42 mois	+ 25
Ancienneté de plus de 42 mois	+ 30
Locataire HLM avec logement inadapté en taille et/ou logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	+ 10
Rang >=2 en CAL sans proposition*	+ 5
1 à 3 refus de prospections	- 2
4 à 6 refus de prospections	- 4
Plus de 6 refus de prospections	- 6
Désistement avant la CAL*	-3
Dossier incomplet en CAL*	-5
1 à 2 refus de propositions	- 5
Plus de 2 refus de propositions	- 10

*compte une seule fois

Ce dispositif sera évalué annuellement et pourra être adapté si besoin en Conférence Intercommunale du Logement.

La location choisie via AL'in, la plateforme d'offres de logement d'Action Logement pour les salariés, est désormais en lien avec le Fichier de la Demande Locative Sociale. Le demandeur peut ainsi consulter des offres de logement, postuler en ligne et suivre sa candidature.

Au vu du constat partagé par l'ensemble des partenaires, il n'apparaît pas nécessaire de créer de nouveaux lieux d'accueil et d'information. La fiche action n'est donc pas proposée en reconduction dans le nouveau PPG. Sur les règles communes de mutations internes du parc HLM, une charte commune viendrait s'ajouter aux chartes propres à chaque bailleur. Le travail partenarial existe et fonctionne sans formalisme nécessaire. La fiche action n'est donc pas proposée en reconduction dans le nouveau PPG.

Compte tenu des évolutions réglementaires il est proposé de compléter le nouveau PPG avec les fiches actions suivantes :

- Prise en compte des travailleurs essentiels dans le processus d'attribution de logements locatifs sociaux.
- Faciliter l'accès au logement social des sapeurs-pompiers volontaires.
- Définition des résidences à enjeu de mixité sociale.

Conformément au décret n°2015-524 du 12 mai 2015 (relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs), le présent projet de révision du PPG est soumis à l'Etat et aux communes membres avant son adoption en Conseil d' Agglomération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 441-2-10, R. 441-2-11, R. 441-2-12, R. 441-2-13, R. 441-2-14 et L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
 Vu la loi ALUR pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,
 Vu les décrets n° 2015-522, 2015-523 et 2015-524 du 12 mai 2015,
 Vu la loi LEC, Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,
 Vu la loi ELAN pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,
 Vu le décret N° 2019-1378 du 17/12/2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,
 Vu la loi 3DS, Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022,
 Vu le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs adopté le 12 juillet 2016,
 Vu le PLH approuvé le 2 mai 2023,
 Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 22 septembre 2023,
 Vu l'avis favorable sur le projet de nouveau Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs 2023-2028 du Conseil d'Agglomération le 04 octobre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable au projet de nouveau Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs 2023-2028.

VOTE : *oui* : 15 *non* : *abstention* :

12- DÉCISION MODIFICATIVE N°04-2023 AU BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire propose les modifications suivantes :

- *Virements de crédits* :

Crédit à réduire						
SENS	SECTION	OPERATION	CHAP	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
Dépenses	I	22 (Restaurant scolaire)	21	2188	Immobilisations corporelles	- 900 €
Crédits à ajouter						
SENS	SECTION	OPERATION	CHAP	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
Dépenses	I	23 (Eglise)	21	2135	Petits travaux à l'Eglise	+ 900€

Crédit à réduire					
SENS	SECTION	CHAP	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
Recette	F	77	7751	Vente du Minibus	12 200€
Crédit à ajouter					
SENS	SECTION	CHAP	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
Recette	F	74	7478	Vente du Minibus	12 200€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition de Madame le Maire présentée ci-dessus.
- **PRECISE** que ces crédits sont prévus sur le budget communal.

VOTE : *oui : 15* *non :* *abstention :*

13- PROJET ESPACE CITOYEN ET CULTUREL : DÉMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DE LA MAIRIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU BATIMENT COMMUNAL

Compte tenu des travaux de grandes ampleurs prévus pour le bâtiment de la mairie, situé 1 Place de l'Eglise 85480 THORIGNY, Madame le Maire explique il est indispensable de déménager temporairement les services de la mairie pendant cette période.

En effet, prévu à ce stade, du printemps 2024 à l'automne 2025, l'ensemble des services ci-dessous seront inaccessibles :

- La célébration des mariages et des baptêmes civils,
- La tenue des Conseils municipaux
- La tenue des élections
- La mise à disposition de la salle « des associations »
- L'accueil et l'ensemble des bureaux administratifs de la mairie (salle de réunion inclus)
- L'agence postale communale

Madame le Maire propose ainsi de délocaliser l'ensemble des services de la mairie cité ci-dessus comme suit :

Les évènements suivants auront lieu à partir du 15 janvier 2024 dans une des salles du Thor'Espace situé 8 rue de la Forêt 85480 THORIGNY, durant la durée des travaux :

- ⇒ La célébration des mariages et des baptêmes civils,
- ⇒ La tenue des Conseils municipaux
- ⇒ La tenue des élections
- ⇒ La mise à disposition de la « salle des associations »

Les services suivants seront délocalisés à partir du 15 janvier 2024 dans des modulaires installés sur le parking Gustave BEIGNON du Thor 'Espace situé également 8 rue de la Forêt 85480 THORIGNY :

- ⇒ L'accueil et l'ensemble des bureaux administratifs de la mairie (salle de réunion inclus)
- ⇒ L'agence postale communale

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition de Madame le Maire présentée ci-dessus.
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise aux services de l'Etat.

VOTE : *oui : 12* *non :* *abstentions : 3*

14- DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU COMITÉ DE PILOTAGE DE LA MEDIATHEQUE COMMUNAL

Madame le Maire rappelle que grâce au Projet Culturel approuvé le 05 octobre 2022, un Comité de Pilotage est prévu. Composé d'élus, de bénévoles de la médiathèque, d'agents de la collectivité et d'autres forces vives de la commune qui souhaitent s'impliquer dans ce projet, ce comité a pour but de :

- définir ensemble les acquisitions livres, les DVD, les revus, ainsi que les abonnements presse, etc...
- Faire un point sur le désherbage et sur l'évaluation des collections en fonction des thématiques de l'année.
-

Le comité de pilotage pourra, plus globalement aborder les sujets suivants :

- Bilan des animations et activités de l'année passée et échanger sur les prochaines.
- Point sur la communication et proposition d'axes d'amélioration.

Madame le Maire propose ainsi de désigner les membres qui siégeront au Comité de Pilotage comme suit :

- 4 élus municipaux, à savoir :
 - ⇒ Monsieur Cédric SEIGNEURET
 - ⇒ Monsieur Jean-Philippe ELINEAU
 - ⇒ Madame Delphine CHAIGNEAU
 - ⇒ Madame Brigitte ROCHETEAU
- 1 agent communal
- 2 bénévoles de la médiathèque
- 1 membre du Conseil Municipal des Enfants
- 1 membre de l'association du Foyer des Jeunes
- 1 membre de l'association du Club des aînés

Vu le projet culturel de la commune approuvé le 05 octobre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition de Madame le Maire présentée ci-dessus.

VOTE : *oui : 15* *non :* *abstention :*

15- COUT DE L'ÉLÈVE 2022-2023 ET ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION POUR L'OGEC

Madame le Maire indique que le calcul des frais de fonctionnement de l'école publique a été effectué pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Compte-tenu du montant des frais de fonctionnement de l'école publique au titre de l'année scolaire 2022/2023 et conformément au contrat d'association, Madame le Maire propose d'attribuer la somme de 563.66 € par élève inscrit à l'école privée et domiciliés sur la commune en septembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'attribuer à l'OGEC la somme de 563.66 € par élève au titre de l'année scolaire 2023/2024, soit 23 110,06 € pour 41 élèves, avec un versement de 11 555,03€ au mois de décembre 2023 et le solde de 11 555,03€ au mois de mars 2024.
- **PRÉCISE** que les dépenses sont prévues sur le budget principal 2023 pour le 1^{er} acompte et seront prévues sur le budget principal 2024 pour le solde.

VOTE : *oui : 15* *non :* *abstention :*

16- VALIDATION DE LA CONVENTION AVEC LE GRAND R POUR LE FESTIVAL « ROULEZ JEUNESSE ! » 2023

Le Grand R, Scène Nationale de La Roche-sur-Yon est un établissement d'action culturelle d'envergure nationale dont les missions sont les suivantes :

- Le soutien à la création dans le domaine du spectacle vivant et de la littérature ;
- La diffusion artistique pluridisciplinaire dans les domaines du spectacle vivant et de la littérature, s'adressant d'une part à un public adulte, d'autre part au jeune public ;
- La mise en œuvre d'une action culturelle, dans le domaine du spectacle vivant et de la littérature, auprès des populations à l'échelle de la Vendée, notamment des jeunes.

Hormis ses missions cadres, la Scène Nationale déploie son action en étant notamment au service de son territoire d'implantation : La Roche-sur-Yon Agglomération.

A l'occasion de cette saison 2023/2024, La Scène Nationale propose un festival dédié à la création artistique pour la jeunesse à l'échelle de l'agglomération : « Roulez Jeunesse ! » du 28 novembre au 20 décembre 2023.

La Commune de Thorigny accueillera *Salti*, de la compagnie Toujours après minuit au Thor'Espace pour 2 représentations scolaires le mardi 19 décembre 2023 et 1 représentation tout public le mercredi 20 décembre 2023.

Le cout du festival est de 143 000 € TTC. Il est demandé à la mairie de Thorigny de participer à hauteur de 829 €. Ce montant d'intègre pas le prix des places des scolaires (qui est de 5,50€/élève).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes de la convention avec le Grand R (Scène Nationale) portant sur l'organisation du festival « Roulez Jeunesse ! » en 2023.
- **S'ENGAGE** à verser la somme de 829€ TTC dans le cadre du cofinancement du festival.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ainsi que toutes dépenses nécessaires à la réalisation de cette procédure.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

VOTE : *oui : 15* *non :* *abstention :*

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Les Vœux du Maire auront lieu le 18 janvier 2024 à 19h00 au Thor'Espace.
- Les Vœux des Aînés auront lieu le 1^{er} février 2024 à 14h30 au Thor'Espace.
- Le Téléthon aura lieu le 9 décembre 2024 au Thor'Espace. La réservation des repas est possible auprès du café des sports ou directement auprès de Mme Delphine CHAIGNEAU.

Fin de la séance à : 22h20.

A Thorigny,

Alexandra GABORIAU

Maire de Thorigny



Sébastien CADOT

Secrétaire de séance